

PROJET DE LOI N° 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 48

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À CONTRÔLER LE COÛT DE LA TAXE
FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES
FONCIÈRES AGRICOLES****ARTICLE 8**

L'article 36.0.11 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, proposé par l'article 8 du projet de loi, est modifié :

1° par l'insertion, après « Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) », de « ou des dispositions d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, selon les modalités déterminées par règlement, obliger toute personne chargée de l'application d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement qui constate une infraction à une disposition de ces règlements à en aviser le ministre. ».

Retenu

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir la portée de l'article 36.0.11 aux dispositions d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement. Il vise également à permettre au gouvernement, selon les modalités qu'il détermine par règlement, d'obliger toute personne chargée de l'application d'un tel règlement d'une MRC ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement qui constate une infraction à une disposition de ces règlements à en aviser le ministre.

AMENDEMENT

Am B
(Art. 36)

LOI visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

PROJET DE LOI N° 48

Article 36

L'article 36 est modifié par :

1° le remplacement des mots « peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, » par le mot « doit »;

2° remplacer le mot « transitoire d'aide financière » par les mots « permanent, ou le cas échéant, jusqu'à ce que les municipalités le considère adéquat, d'aide financière ».

Retiré

WOB